INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2-2013

SUR LES USAGES CONDITIONNELS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, MRC de Manicouagan, tenue le 10 juin 2013, à 20h00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : GHISLAIN BEAUDIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Monsieur Martin Chrétien, conseiller
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Jacques Ferland
Madame Lise Arsenault
Monsieur Jean-Denis Vachon
Monsieur Claude Trudel

Tous membres du conseil formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATI-VES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Pouvoir du conseil

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique dans la zones 44-C

3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au *Règlement sur le zonage no 216-90* de la municipalité.

6. Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement 216-90* s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

CHAPITRE 2 USAGE CONDITIONNEL ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1. USAGE CONDITIONNEL ET NORMES

8. Usage conditionnel

Dans les zones identifiées à l'article 2, les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés :

a) Les cafés, restaurants ou bars laitiers ;

b) la vente de produits d'artisanat ou du terroir ;

c) La vente ou l'exposition de produits divers ;

d) L'exposition ou la vente de produits maraîchers et horticoles ;

e) La fabrication d'objet d'art.

9. Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter toutes autres normes applicables et qui sont contenues à la réglementation d'urbanisme et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

Formules d'Affaires CCL M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

SECTION 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

10. Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel prévue à l'article 8 est évaluée en fonction des critères suivants :

a) La forme du ou des bâtiments constitue un tout harmonieux sur le plan architectural et visuel ;

b) L'agencement des espaces de stationnement, des allées de circulation (véhiculaires, piétonnières) et des accès crée un environnement fonctionnel et sécuritaire ;

c) Des mesures sont proposées pour minimiser l'impact sur les terrains adjacents;

d) L'impact du projet par rapport au bruit, au voisinage, à la poussière, à la lumière, à la zone résidentielle, etc;

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

11. Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire.

12. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) Les noms, prénom, adresse postale et courriel, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

c) Un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel ;

d) La nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;

e) Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel ;

f) Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes et les constructions limitrophes ;

g) Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard de :

i. des activités ;

ii. des constructions ;

iii. des stationnements et de la circulation ;

iv. des aménagements du terrain ;

v. de l'affichage ;

vi. de l'éclairage ;

vii. tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel eu égard aux critères prévus au présent règlement.

h) Un montant de 100 $ pour le traitement du dossier, sans égard au résultat de la demande. Par contre, aucun montant sera exigé pour un organisme, reconnu par la municipalité, pour le traitement du dossier.

13. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

14. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

15. Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

16. Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que les garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

Formules d'Affaires CCL M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

17. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000 $. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION :	2013-06-121
AVIS DE MOTION :	11 mars 2013
ADOPTION 1ER PROJET	11 mars 2013
ASS. PUBLIQUE CONSULTATION	10 avril 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET	13 mai 2013
AVIS DEMANDE RÉFÉRENDUM	29 mai 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 juin 2013
AVIS TENUE DU REGISTRE :	19 juin 2013
TENUE DU REGISTRE :	25 juin 2013
PUBLICATION :	11 juillet 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la loi

Ghislain Beaudin
Maire

Nadia Allard
Directrice générale